V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(affaire M.9862 — Fiege/Reiner Kurzhals/Cornelius Brosche/Remondis/WDL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 203/05)

1. Le 9 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fiege Logistik Stiftung & Co. KG («Fiege», Allemagne), qui fait partie du groupe Fiege (Allemagne),

— Remondis Assets & Services GmbH & Co. KG («Remondis», Allemagne), qui fait partie du groupe Remondis (Allemagne), contrôlé en dernier ressort par Rethmann SE & Co. KG («Rethmann», Allemagne),

— Westphalia DataLab GmbH («WDL», Allemagne).

Fiege, Remondis et les autres associés, MM. Reiner Kurzhals et Cornelius Brosche, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de WDL.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Fiege: fait partie du groupe Fiege, qui fournit différents services logistiques (principalement) sur son marché national, l'Allemagne, mais aussi à l'étranger;

— Remondis: unité administrative centrale du groupe Remondis. Les activités du groupe Remondis se concentrent sur l'élimination des déchets, le traitement de l'eau et le recyclage. Le groupe Remondis est une division du groupe Rethmann. Ce dernier est organisé en trois divisions: i) l'eau et l'économie circulaire, ii) la logistique et iii) les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;

— WDL: conseille les entreprises dans le domaine de l'analyse des données et développe et commercialise des solutions logicielles pour les entreprises basées sur l'intelligence artificielle, en particulier sur l'apprentissage automatique, à des fins d'analyse de données commerciales et/ou d'élaboration de prévisions quant au développement commercial, ainsi que des solutions logicielles à des fins de recherche médicale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9862 — Fiege/Reiner Kurzhals/Cornelius Brosche/Remondis/WDL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE